

*La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons*

**Décision n° 2025-25/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Don Numéro TF0C9797 conclu le 24 novembre 2025 entre le Burkina Faso et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement pour le financement du projet de renforcement de la performance du système éducatif et d'amélioration de la résilience**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modifiant du 25 mai 2024 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 025 - 2042/PRIM/SG/DGAJIP/kd du 16 décembre 2025 du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de Don N° TF0C9797 conclu le 24 novembre 2025 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement et le Partenariat mondial pour l'Education ayant pour Agent d'Exécution du Don la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement pour le financement du Projet de renforcement de la performance du système éducatif et d'amélioration de la résilience ;
- Vu** l'Accord de Don susvisé ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Oui** le Rapporteur ;

**Considérant** que par lettre n° 025- 2042/PRIM/SG/DGAJIP/kd du 16 décembre 2025, enregistrée au greffe le 17 décembre 2025 sous le numéro 019, le Premier

ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de Don N° TF0C9797 Conclu le 24 novembre 2025 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement et le Partenariat mondial pour l'Education ayant pour Agent d'Exécution du Don la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement pour le financement du Projet de renforcement de la performance du système éducatif et d'amélioration de la résilience ;

### **Sur la régularité de la saisine**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

**Considérant** que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 1, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation » ; que de même, les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

**Considérant** que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier ministre ;

**Considérant** que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

### **Sur l'urgence**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « ...statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissement, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

### **Sur la conformité à la Constitution**

**Considérant** que le Burkina Faso (le Bénéficiaire) a sollicité et obtenu auprès la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, agissant en qualité d'agent d'exécution du Don du Fonds du Partenariat Mondial pour

l'Education, un Don GPE de trente neuf millions sept cent trente sept mille deux cent cinquante (39 737 250) USD équivalant trente six millions sept trente mille huit cent trente un (36 730 831) euros, soit vingt quatre milliards quatre vingt treize millions huit cent quarante cinq mille sept cent dix(24 093 845 710) FCFA ;

**Considérant** que l'Accord de Don comporte un (01) préambule, six (06) articles, trois (03) Annexes et un (01) appendice ;

**Considérant** que la date de clôture du Projet pour le Don GPE est le 30 juin 2029 ;

**Considérant** que l'Accord de Don N° TF0C9797 conclu le 24 novembre 2025 a été signé, pour le compte du Burkina Faso, par monsieur Aboubakar NACANABO, Ministre de l'Economie et des Finances et, pour le compte de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (agissant en qualité d'Agent d'Exécution du Don du Fonds du Partenariat Mondial pour l'Education) par monsieur Hamoud Abdel Wedoud Kamil, Représentant pays, tous deux dûment habilités ;

**Considérant** que l'examen de l'Accord de Don N° TF0C9797, conclu le 24 novembre 2025, n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu par conséquent de le déclarer conforme à celle-ci ;

#### **D e c i d e :**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'Accord de Don N° TF0C9797, conclu le 24 novembre 2025, entre le Burkina Faso et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, pour le financement du Projet de renforcement de la performance du système éducatif et d'amélioration de la résilience est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Faso ;

**Article 2** : la présente décision sera notifiée au Président d Faso, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée législative de transition et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 26 décembre 2025  
où siégeaient :



**Président**

Monsieur Barthélémy KERE

**Membres**

Monsieur Larba YARGA

Madame Sophie SOW/SO

Monsieur Moctar TALL

Madame Fatimata SANOU/TOURE

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.

